



Commission Départementale des Arbitres

Procès-Verbal n°32

Réunion du : **Mardi 11 avril 2022**

À : **18h30**

Présidence : **BOUREAU Cyril**

Présents :
Présentiel :
Michel ALEXANDRE – Cédric DERVEAUX – Christophe JOLY – Jean REDAUD (Secrétaire de séance)
Visio Conférence :
Nabil BENAÏSSI – José CAUDMONT – Olivier GONCALVES – Pierre HOLLECKER – Gérard IVORA (Représentant du Comité Directeur).

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions du Comité de Direction peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

L'appel est adressé à la commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



INFORMATIONS :

RAPPEL IMPORTANT AUX CLUBS ET AUX ARBITRES :

- Les clubs ne sont pas tenus de régler les arbitres dès lors que ces derniers ne leur présentent pas la feuille de frais règlementaire prévue à cet effet.
- En outre, si l'une des deux équipes en présence ne peut régler sa quote part, l'autre club ne devra pas payer la sienne et l'arbitre ne pourra l'exiger. Il adressera alors sa feuille de frais à la CDA en expliquant les raisons du non-paiement le jour de la rencontre.

SUJETS ABORDES :

Formation :

- Pour la saison complète 2022/2023, un calendrier de principe a été établi avec l'IR2F de la Ligue de Méditerranée selon le programme suivant :
 - ° 1 session fin août (**GAREOULT**)
 - ° 1 session durant les vacances scolaires de la Toussaint (**SIX FOURS LES PLAGES**)
 - ° 1 session sur les 4 samedis du mois de novembre
 - ° 1 session sur les 4 samedis de janvier 2023
 - ° 1 session durant les vacances scolaires du mois de février.
- Mise en place d'une formation initiale en arbitrage au sein de l'université de TOULON en lien avec l'UFR STAPS, la Fédération des Sports Universitaires (FFSU), l'IR2F de la Ligue de Méditerranée et la CDA du VAR.
- Il est à noter que 17 stagiaires participent déjà hebdomadairement à cette session de formation à l'issue de laquelle sera proposé un examen

Désignations :

- Les désignations des officiels sont consultables à l'adresse : <http://officiels.fff.fr>
- La commission rappelle aux arbitres l'obligation de prendre les compositions des équipes.
- Lorsque l'outil de saisie des rapports n'est pas complet ils leur incombent de le compléter manuellement. Si l'outil de rapport en ligne ne fonctionne pas il est OBLIGATOIRE de transmettre un rapport via le formulaire disponible sur le portail des Officiels.

La commission précise aux arbitres qu'il est impératif que la prise de contact avec les désignateurs se fasse en priorité par SMS adressés aux numéros ci-dessus pour garantir une traçabilité et une prise en compte des informations que les arbitres auraient à communiquer.

La transmission par SMS devra en outre faire l'objet d'une confirmation par un mail adressé à la CDA via la messagerie cda@var.fff.fr.



 **Administration secrétariat CDA :**

Envoi à tous les arbitres de la liste des examens à fournir pour validation de l'aptitude médicale par la Commission Médicale du District. Envoi le 31 mars 2022 du DMA à tous les arbitres à retourner au format NUMERIQUE à l'attention de la Commission Médicale à l'adresse (medicale83@lmedfoot.fr)

AVANT LE 30 JUIN 2022.

La CDA ne traitera aucun dossier entre le 1er juillet et le 15 aout. Les arbitres n'ayant pas transmis leurs DMA avant le 30 juin ne pourront prétendre à être désigné lors des tours de Coupe de France.

CONTACTS CDA :

La CDA rappelle, les seuls numéros à contacter pour joindre les membres de la CDA sont :

Président de la CDA : 06.07.16.54.54.

Désignations SENIORS : N° 06 43 57 03 81

Secrétariat CDA : 06.89.73.17.80

Désignations JEUNES : N° 06 30 93 82 82

Désignations FUTSAL : N° 06 30 93 20 49

Désignations FOOT LOISIR : N° 06 74 90 63 20

CORRESPONDANCES :

 **Arbitres & Clubs :**

- Toutes les correspondances ont été traitées en amont de la réunion et une réponse y a été apportée aux intéressés.

QUESTIONS DIVERSES :

L'assemblée générale de fin de saison 2021/2022 des arbitres aura lieu le date à confirmer à CUERS, dans la salle du Pôle Culturel. Tous les arbitres recevront une convocation en temps utile et la commission rappelle le caractère obligatoire d'y assister sauf excuses dûment justifiées.

RAPPEL aux arbitres : En cas de changement ou d'absence d'un officiel, la FMI doit être rectifiée et comporter les noms des arbitres effectivement présents. Si le délégué prévu est absent, l'arbitre doit retirer son nom de la FMI.

AUDITIONS :

La commission reçoit sur convocation **4 arbitres**.

Toutes les autres personnes convoquées pour l'affaire mise à l'étude sont notées absentes et excusées.

RESERVES TECHNIQUES :

 **Réserves techniques :**

- **Dossier N° 4 – 2021 / 2022** : Rencontre U 17 D1 du 27/03/2022



Match ENT PIVOTTE SERINETTE / US ST MANDRIER / FC VIDAUBAN.

Réserves techniques déposées à la 40^{ème} minute de jeu par le dirigeant de l'**ENT PIVOTTE SERINETTE** inscrit sur la feuille de match, relatives à un arrêt prématuré du jeu par l'arbitre à la 35^{ème} minute et qui, ayant constaté son erreur effectue une reprise du jeu erronée par CFI, le score étant alors de 1 buts partout avant l'exécution de celui-ci et de 2 buts à 1 en faveur de l'**US ST MANDRIER** après celui-ci.

- Vu feuille de match et son annexe,
- Vu courriel de confirmation des réserves techniques adressé dans les délais par l'**ENT PIVOTTE SERINETTE** en date du 28/03/2022,
- Vu rapport de l'arbitre en date du 28/03/2022,
- Vu correspondance adressée par l'arbitre en date du 30/03/2022, admettant son erreur,
- Vu rapport spécifique des réserves techniques adressé par l'arbitre assistant N° 1,
- Vu carton d'arbitrage,
- Vu rapport complémentaire de l'arbitre en date du 31/03/2022,
- Vu rapport complémentaire de l'arbitre assistant N° 1 en date du 01/04/2022,
- Vu rapport du délégué officiel,

Sur la forme :

ATTENDU :

- Que selon le rapport de l'arbitre, l'erreur première de sa part est intervenue lors de la 35^{ème} minute de jeu selon ses dires et la 40^{ème} d'après le dirigeant de l'**ENT PIVOTTE SERINETTE** et concernait l'arrêt prématurée de la première période de jeu,
- Qu'ayant constaté son erreur en toute bonne foi, il a repris le jeu par un CFD au lieu d'une balle à terre, alors qu'il s'agissait d'un arrêt naturel occasionné par lui-même,
- Que les réserves techniques lui ont été signifiées sur le terrain après la 40^{ème} minute, et après l'exécution du CFD soit, avant la reprise du jeu par le coup d'envoi, un but ayant été inscrit lors de l'action contestée,
- Que les prescriptions de l'article 146 des RG repris par l'article 79 -13°/ des RS du District stipulent que pour être valables, « ... *les réserves techniques doivent être signifiées à l'arbitre par le dirigeant de l'équipe réclamante en catégorie jeunes, au moment de l'arrêt de jeu qui est la conséquence de l'action contestée si l'arbitre est intervenu ...* »,
- Que dans son courrier de confirmation des réserves, le club indique clairement que le dirigeant de l'équipe a attendu délibérément la reprise du jeu suivante pour que la faute technique soit avérée,
- Que pour être en conformité avec les deux articles cités ci-dessus, « *il est du ressort de l'arbitre de transcrire les réserves techniques sur la feuille de match dans la partie réservée à cet usage et qu'elles doivent être contresignées par l'arbitre, les deux dirigeants en catégorie jeunes et l'assistant concerné par le dépôt des réserves techniques ...* »,
- Qu'il apparaît selon le rapport de l'arbitre et avec certitude que c'est le dirigeant du club réclamant qui a transcrit les réserves techniques sur la tablette FMI,
- Que de ce fait, les conditions fixées par l'article 146 des RG repris par l'article 79 des RS du District n'étaient pas remplies,
- que l'article 128 des RG stipule dans ses dispositions que « *Pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne licenciée désignée ou missionnée par les instances du Football et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,
- **Par ces motifs**, et après en avoir débattu, la Commission de District de l'Arbitrage jugeant en première instance :



DECIDE :

- **De déclarer les réserves comme irrecevables en la forme.**
- **De transmettre le dossier à la commission des championnats jeunes pour homologation du résultat acquis sur le terrain.**
-

Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge de l'ENT PIVOTTE SERINETTE.

Prochaine réunion restreinte le lundi 25 avril 2022 à 18h30

Le Président : Cyril BOUREAU

Le Secrétaire : Jean REDAUD